

Réforme du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

Évolution du régime de l'admission temporaire

Abrogation des dispositions antérieures

- Sous l'ancien CDNC, pour répondre au besoin d'utilisation :
 1. L'AT
 2. Le carnet ATA
 3. L'IFT
- Les bases légales : **Articles 134 et suivants du Code des douanes de Nouvelle-Calédonie ; Loi du pays n° 2018-7 du 31 août 2018 relative au régime douanier de l'admission temporaire (AO 18001254 du 6 septembre 2018)**
Arrêté n° 75-466/CG du 13 octobre 1975 fixant les conditions d'application du régime de l'importation en franchise temporaire des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs
Arrêté n° 75-467/CG du 13 octobre 1975 fixant les conditions d'application du régime de l'exportation en franchise temporaire des objets destinés à l'usage personnel des voyageurs

Dispositions transitoires

- (article 10 Lp 2022-13) I. Les autorisations, agréments, procédures et garanties en cours de validité à l'entrée en vigueur de la présente loi du pays courent jusqu'à leur terme ou, lorsqu'elles n'ont pas de terme, jusqu'au 1er janvier 2025.

Jusqu'à leur terme, ces autorisations, agréments, procédures et garanties sont soumis aux dispositions pertinentes du nouveau « code des douanes de la Nouvelle-Calédonie ».

- Mais IV. - Par dérogation au I, lorsque des marchandises ont été placées sous [le régime de l'AT] avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et que le régime n'a pas été apuré avant cette date, le régime est apuré selon les dispositions pertinentes de la délibération n° 47 de l'Assemblée Territoriale des 8, 12, 14 février et 21 juin 1963 instituant le code des douanes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Esprit de la réforme :

- **Grands principes**

- Harmonisation des règles applicables à tous les régimes douaniers suspensifs
- Définition des motifs de l'AT en exonération totale
- Intégration de l'AT en exonération partielle
- Définition de règles en matière de moyens de transport (navires, aéronefs, etc.)
- Suppression de l'IFT/EFT : remplacement par franchissement de frontière + justificatifs à 1ère réquisition

Nouveau Code des douanes NC

1. Définition de l'AT Articles Lp 374-1 et suivants

Le régime de l'admission temporaire permet

l'utilisation sur le territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie à des fins spécifiques,
en exonération totale ou partielle des droits et taxes d'importation,
de marchandises importées **destinées** à être réexportées
sans avoir subi de modifications,
exceptions faites de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

—► Fins spécifiques par référence aux « motifs » / exonération totale ou partielle -
suspension / condition de réexportation (marchandises non consommables)

Nouveau Code des douanes NC

2. AT – conditions générales quelles que soient les AT Articles Lp 374-1 et suivants

(Re) définition des conditions de l'AT :

- Conditions tenant aux marchandises :
 - * exclusion des marchandises interdites : marchandises prohibées / « faisant l'objet d'interdictions justifiées » / interdites par des mesures de politique commerciale Lp 374-1 et -3
 - * exclusion des marchandises consommables Lp 374-3
 - * (AT en exo partielle) limité aux marchandises taxables ou passibles de mesure Lp. 374-3 II
 - * limité « aux marchandises identifiables » (identification des marchandises d'importation) Lp 374-2
- Conditions tenant aux opérations envisagées : voir motifs

Nouveau Code des douanes NC

2. AT – conditions générales quelles que soient les AT Articles Lp 374-1 et suivants

- **Conditions tenant au séjour des marchandises sous AT** : Lp. 374-5 – R. 374-2 et s. - Annexe 3-19
 - * délai fixé par autorisation dans la limite de 24 mois (avec éventuelle prorogation pour une durée $<$ ou $=$ à délai initial)
 - * contrôle du service Lp 374-6
 - * placement – apurement et taxation
- **Conditions relative au bénéficiaire** :
 - * personne qui utilise ou fait utiliser les marchandises (Lp 374-2)
 - * pas d'obligation d'être établi sur le territoire douanier (R. 371-1)

Nouveau Code des douanes NC

3. Conditions de l'AT en exonération totale Articles Lp 374-4 et suivants / R. 374-1 A et suivants

Les « motifs » d'AT en exonération totale, **R. 374-1 A**
directement extraits de la Convention d'Istanbul du 26/06/1990,
imposent des conditions spécifiques et lient opérateur et service

- quant aux marchandises autorisées ;
- quant aux opérations envisagées – conditions d'utilisation ;
- quant aux délais de séjour.

Définition de l'AT en exonération partielle : par défaut R. 374-1 B.

Nouveau Code des douanes NC

3. Conditions de l'AT en exonération totale Motifs

* **Marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation** similaire mentionnées à l'Annexe B.1 **art.R. 374-5**

- **Définition des marchandises** : exposées - utilisées – fabriquées sur site
- **Définition de la manifestation** : manifestation ouverte au public dont le but n'est pas que de vendre
liste exhaustive des manifestations visées
- **Conditions cumulatives** : à consulter
- **Délai de séjour** : limité à la durée de la manifestation
- Cas particulier et très cadré des **AT pour vente R. 374-6 et -7**

Nouveau Code des douanes NC

3. Conditions de l'AT en exonération totale Motifs

* **Matériel professionnel mentionné à l'Annexe B.2**

art.R. 374-8

- **Définition précise du matériel professionnel**
- **Conditions cumulatives** : appartenance (à un non établi) / importé (par un non établi) / utilisé par l'importateur ou sous sa surveillance
- **Délai de séjour** : limité à la durée de l'utilisation, max 12 mois
- Cas particulier des instruments de musique importés par un voyageur mais à titre professionnel

Nouveau Code des douanes NC

3. Conditions de l'AT en exonération totale

Motifs

* Conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importés dans le cadre d'une opération commerciale mentionnés à l'Annexe B.3 art.R. 374-10

- **Cas du conteneur R. 374-10**
- **Cas des palettes R. 374-11**
- **Cas des emballages : R. 374-12** pour une opération commerciale
 - réutilisables ;
 - destinés à être réexportés vides ou pleins si importés pleins / réexportés pleins si importés vides
- **Cas des échantillons R. 374-13**

Nouveau Code des douanes NC

3. Conditions de l'AT en exonération totale Motifs

* **Marchandises importées dans le cadre d'une opération de production mentionnées à l'Annexe B.4** **R 374-14 et suivants**

- Énumération précise des marchandises concernées
- Conditions restrictives de propriétaire / utilisateur / part de réexportation de la production
- Délai de séjour : délai de l'opération de production
- Cas particulier des moyens de production de remplacement : délai de l'opération (max 12 mois)

Nouveau Code des douanes NC

3. Conditions de l'AT en exonération totale

Motifs

*** Marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel et matériel de bien-être destiné aux gens de mer mentionnés à l'Annexe B.5** **R 374-16 et suivants**

- **Matériel pédagogique et scientifique :**
 - qui appartient à une personne établie hors NC
 - importé par des établissements scientifiques, d'enseignement, de formation (non lucratifs)
 - en nombre raisonnable
 - hors fins exclusivement commerciales
- **Matériel de bien être des gens de mer** (pour les navires affectés au trafic maritime international – durée de l'escale)

Nouveau Code des douanes NC

3. Conditions de l'AT en exonération totale

Motifs

* **Effets personnels des voyageurs et marchandises importées dans un but sportif**
mentionnés à l'Annexe B.6 **Articles R 374-18 et suivants**

- **Conditions relatives aux effets :**

- importés par un voyageur
- qui peuvent être :

- * effets personnels neufs ou usagés raisonnablement nécessaires pour le voyage

- * marchandises destinées à être utilisées dans le cadre d'une activité sportive

- **Conditions relatives au voyageur / définition :**

qui pénètre temporairement sur le territoire / où il n'a pas sa résidence normale / pour des motifs énumérés

- **Condition de délai :** délai de séjour mais 12 mois max (sauf cursus d'enseignement)

Nouveau Code des douanes NC

3. Conditions de l'AT en exonération totale Motifs

* Matériel de propagande touristique mentionné à l'Annexe B.7 art. R 374-19

- Cas particulier des marchandises « ayant pour objet d'amener le public à visiter la Nouvelle-Calédonie ou un pays étranger »
- Hors cas prévus par l'art 77 de la delib 62 CP (documentation publicitaire touristique)

Nouveau Code des douanes NC

3. Conditions de l'AT en exonération totale Motifs

* **Marchandises importées dans un but humanitaire mentionnées à l'Annexe B.9
art. R 374-20 et suivants**

- Cas des matériels utilisés dans le cadre de mesures prises pour **lutter contre les effets de catastrophes ou de situations similaires**
 - affectant le territoire NC
 - destinés à des organismes d'État, de la NC ou agréés
- Cas du **matériel médico chirurgical et de laboratoire**

Nouveau Code des douanes NC

3. Conditions de l'AT en exonération totale Motifs

* Moyens de transport mentionnés à l'Annexe C

art. R 374-22 et suivants

- Le principe : quel que soit le moyen de transport (maritime / aérien / routier)
 - immatriculé hors TDNC au nom d'une personne établie hors TDNC
 - utilisé par une personne établie hors TDNC (sauf cas particuliers)
 - et, en cas d'usage commercial, utilisé pour un transport qui commence ou se termine hors TDNC (sauf cas contraires)

Le délai de séjour varie au vu de l'usage commercial ou privé du moyen de transport

- Conditions cumulatives

Nouveau Code des douanes NC

3. Conditions de l'AT en exonération totale Motifs

* Moyens de transport mentionnés à l'Annexe C

art. R 374-22 et suivants

- L'exception : cas particulier du moyen de transport utilisé par une personne établie sur le TDNC
 - utilisé à des fins privées / à titre occasionnel / comme l'y autorise le titulaire de l'immat (qui, lui, doit être présent sur le TDNC)
 - loué à titre occasionnel en vertu d'un contrat écrit (sous condition rejoindre/quitter le TDNC)
- Exclusions strictes de l'AT moyens de trps art. R. 374-25

Nouveau Code des douanes NC

3. Conditions de l'AT en exonération totale

Articles Lp 374-4 et suivants

* Cas exceptionnels :

- autorisation exceptionnelle du gouvernement de Nouvelle Calédonie - sur demande - :

R. 374-1 A II. Et R. 374-26

- ☒ pour des opérations occasionnelles de 3 mois maximum
- ☒ dans des situations particulières « sans incidence » économique

- cas particulier des **auxiliaires** des marchandises admises en AT totale / **des accessoires et pièces détachées importées en vue de leur réparation** :

- ☒ si et slmt si importés dans les mêmes conditions que les marchandises principales
- ☒ déclaration verbale et inventaire

Nouveau Code des douanes NC

4. AT en exonération partielle Articles Lp 374-4 et suivants

* **Définition de l'AT en exonération partielle** : par défaut

- Dans les cas suivants :
 - ne relevant pas des motifs d'AT totale / ne relevant pas des marchandises reprises Convention d'Istanbul
 - **ou** ne respectant pas les conditions imposées par les cas d'AT totale
- Sous réserve que ces AT ne lèsent pas d'intérêts économiques de NC (par sa durée / par le risque de concurrence déloyale / au vu du caractère exclusivement lucratif de l'opération)

Nouveau Code des douanes NC

4. AT en exonération partielle Articles Lp 374-8

* Modalités de l'AT en exo partielle :

Objectif : perception partielle par application d'un % (3 % par mois ou fraction de mois) du montant de droits et taxes qui aurait été perçu si la marchandise avait été placée sous MAC

Payés au moment de l'apurement de l'AT

Somme dont le montant ne peut être > à ce qui aurait du être payé en cas de MAC initiale

Cas particulier de la MAC et modalités de calcul de la dette douanière

Nouveau Code des douanes NC

5. Vie de l'autorisation d'AT Articles R 371-5 et suivants

- Autorisation d'AT

- **Formalisme principal envisagé** : la demande simplifiée sur déclaration R. 371-5

une demande sur déclaration : mentions obligatoires (régime / délai de séjour / garantie / identification précise des marchandises / motif / destinataire) – voir p. 28

sollicitée par code additionnel DARD

une autorisation : octroyée par la mainlevée

Nouveau Code des douanes NC

5. Vie de l'autorisation d'AT

Articles Lp 371-1 et suivants et R. 371-5 II.

- Autorisation d'AT

- **Formalisme secondaire : l'autorisation préalable – dans des cas bien déterminés**

- une demande** déposée conformément aux dispositions communes des régimes douaniers suspensifs : sur formulaire spécifique, transmis par voie électronique R. 371-2, Annexe 3-16

- en cas de demande préalable sur déclaration, le service peut demander le dépôt de la demande Annexe 3-16 : celle-ci doit être fournie dans les 15 jours sous peine d'annulation de la déclaration

- des critères généraux** liés au demandeur + à l'opération elle-même (voir régime général)

- une autorisation** : rendue conformément aux dispositions communes des régimes douaniers suspensifs : sur formulaire spécifique, dans le délai d'un mois suivant la demande complète R.371-4

Nouveau Code des douanes NC

5. Vie de l'autorisation d'AT Articles R. 321-27 et suivants

● Placement sous AT et apurement

* Placement sous AT :

- le mode normal, la déclaration (avec mention éventuelle de la référence de l'autorisation);
- cas particulier de déclaration verbale ou de déclaration « présumée »
R. 371-7 et R. 321-28 et -32

- mise en place d'une garantie 100 % droits et taxes en jeu
(sauf dec verbale ou par tout autre acte, cas particuliers d'AT en exo totale comme les emballages ou
dispense spécifique R. 374-28)

* Mouvements en cours d'AT : dispositions communes RS R. 371-15

Nouveau Code des douanes NC

5. Vie de l'autorisation d'AT Articles R. 321-27 et suivants

- Placement sous AT et apurement

- * Apurement :

- **le mode normal, la réexportation** (réexportation simple ou placement sous un autre régime en vue d'une réexportation ultérieure) Lp 374-9

- **le mode alternatif : MAC ou destruction Lp 374-10**

- * Éléments de taxation à retenir : « ceux applicables au moment où la dette douanière prend naissance » MAC - cas particulier d'une vente R.374-1

- * Intérêts compensatoires Lp 374-11 : mois d'AT * taux légal (Lp 313-2 CMF)
cas d'exclusion Lp 374-11 et R. 374-27

Nouveau Code des douanes NC

6. Carnet ATA Articles Lp 374-12 et suivants

Base légale donnée au carnet ATA

- **Admis comme « mode alternatif » de la déclaration**
- **Formalisation des règles de fonctionnement du carnet ATA**
 - * son acceptation vaut autorisation et placement (dispense d'autorisation)
 - * délai de séjour = période de validité du carnet (sauf dispositions contraires prévues par arrêtés)
 - * mode d'apurement normal : la réexportation (à défaut, déclaration normale – en cas de MAC, application des règles relatives à la dette douanière en matière d'AT + éventuels intérêts compensatoires)

Nouveau Code des douanes NC

Cas particulier de l'ancien IFT

Concordance et bases légales nouvelles suggérées :

- Les motifs

Motifs de l'AT en exonération totale R. 374-1 A,
R. 374-18 (Effets personnels des voyageurs et marchandises importées dans un but sportif), R. 374-22 à R.374-24 (Moyens de transport)
L'applicabilité de l'AT en exonération partielle, conformément au R. 374-1 B, peut être envisagée

- La demande : cas des demandes verbales ou par franchissements de frontière
R. 321-28 I. 3°, R. 321-32 et R. 321-34
demande d'autorisation simplifiée : R. 371-5

Nouveau Code des douanes NC Sydonia World

Rubriques obligatoires :

- Destinataire / bénéficiaire et déclarant : **Rubriques 8 et 14**
- Régime sollicité : **Rubrique 37** Annexe 3-6 (53-00, AT totale ou 54-00, AT partielle / réexportation sous 31-53 ou 31-54 / MAC sous 40-53 ou 40-54 ...etc...)
- Description des marchandises : **Rubrique 31** description et moyen d'identification
si l'encart est insuffisant, un complément d'information peut être ajouté dans l'onglet « **page info** »
- Demande :
 - * sur déclaration ou préalablecas particulier de la demande sur déclaration : code additionnel **DARD (rubrique 31)**
 - * justification de la demande **rubrique 44** : indiquer le motif de l'AT sollicité (numéro de l'article visé) / la référence de l'autorisation préalable le cas échéant

Nouveau Code des douanes NC

Sydonia World

Rubriques obligatoires :

- Rubriques relatives à la garantie (**rubrique 52 a et rubrique B** Garantie)
- Rubriques relatives au délai de séjour (**rubrique 49** – 2ème sous case) : en jours
- Apurement - **rubrique 40** : référence de la déclaration de placement

Liquidation : calcul de l'AT en exonération partielle
calcul des intérêts compensatoires

dans l'attente de la montée en charge de SW, solution proposée : par LO



**Direction régionale
des douanes de
Nouvelle-Calédonie**

Support technique AT
Réforme du code des douanes

**MERCI
DE
VOTRE ATTENTION**
